

127398 - Il est entré en état de sacralisation sans avoir formulé une condition puis il a été empêché d'entrer dans La Mecque et est rentré chez lui

question

Je suis entré en état de sacralisation à Dhoul-Houlayfah sans avoir formulé de condition puis j'ai été empêché par la police de poursuivre mon voyage en raison de l'expiration de mon visa et je suis rentré chez moi...Que devrais-je faire?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Celui qui entre en état de sacralisation pour faire un pèlerinage mineur ou majeur et se retrouve par suite empêché de poursuivre sa route pour accomplir son pèlerinage, si celui-là avait formulé une condition au moment de son entrée en état de sacralisation en disant, par exemple: **«seigneur, je mettrais fin immédiatement à mon pèlerinage dès l'arrivée d'un empêchement»**,

il met fin à son pèlerinage sans rien encourir. En l'absence de ladite condition, il est un simple empêché. Il doit égorger un mouton à son lieu d'empêchement; qu'il se situe dans le périmètre sacré ou pas. Il donne la viande aux pauvres sur place ou la transporte vers les pauvres du périmètre sacré. Puis qu'il se rase ou diminue ses cheveux pour marquer la fin de son pèlerinage. A ce propos le Très haut dit: **«Et accomplissez pour Allah le pèlerinage et l'oumra. Si vous en êtes empêchés, alors faite un sacrifice qui vous soit facile. Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande [l'animal à sacrifier] n'ait atteint son lieu d'immolation»** (Coran,2: 196).

Ibn Qoudmah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)

dit: « tous les ulémas sont d'avis que le pèlerin empêché d'atteindre la Maison

par un ennemi idolâtre ou un autre de sorte qu'il ne trouve aucun passage sûr, est autorisé à mettre fin à son pèlerinage selon cette parole d'Allah Très haut: **«Si vous en êtes empêchés, alors faite un sacrifice qui vous soit facile»** (Coran,2:196). Il est rapporté de façon sûre que quand les compagnons du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) furent retenus à Houdaybiyya, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) leur donna l'ordre d'égorger leurs animaux à sacrifier, de se raser et de mettre fin à leur pèlerinage; qu'ils eussent l'intention de faire un pèlerinage mineur ou un pèlerinage majeur ou les deux à la fois, selon l'avis de notre imam, Ahmad, de l'imam, Abou Hanifah et de Chaffi. Celui qui met ainsi fin à son pèlerinage doit procéder à un sacrifice selon la plupart des ulémas, compte tenu de la parole du Très Haut : **«Si vous en êtes empêchés, alors faite un sacrifice qui vous soit facile»** (Coran,2:196). Selon Chaffi, il n'y a aucune divergence de vues au sein des exégètes à propos du fait que le verset précité concerne le siège de Houdaybiyya.» Extrait d'al-Moughni,3/172.

D'autres ulémas soutiennent que l'assiégé qui ne possède pas de sacrifice doit jeûner dix jours par assimilation à celui qui a opté pour un pèlerinage fait sous la forme de tamatou. Selon l'avis choisi par cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) le pèlerin assiégé qui ne possède pas d'animal à sacrifier n'est pas tenu de jeûner car Allah Très haut n'a pas mentionné le jeûne dans le verset évoquant le siège. C'est aussi parce qu'il paraît à travers le cas des compagnons impliqués dans la trêvede Houdaybiyya qu'ils étaient pauvres. Il n'est pas rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) donna à ceux qui ne possédaient pas d'animaux à sacrifier l'ordre de jeûner dix jours.» Voir ach-charh al-moumt',7/184-185.

Cela dit, vous devez donner mandat à quelqu'un pour faire le sacrifice à votre place à La Mecque et à en distribuer la viande aux pauvres locaux. Puis vous vous rasez ou diminuez vos cheveux avant de mettre fin à votre état de sacralisation.

Ce que vous avez commis en fait de violation des interdits liés à l'état de sacralisation par ignorance ne vous expose à rien. Si vous n'êtes pas en mesure d'égorger un sacrifice, vous vous rasez ou diminuez vos cheveux pour mettre fin à votre état de sacralisation.

Allah le sait mieux.